



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-085

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

aRS PACA

- R93-2016-09-29-001 - 2016BOQOS09-71 BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS (25 pages) Page 3
- R93-2016-09-26-009 - 2016CAD09-66 MED HC HDJ CHU NICE HOP ST ROCH-dec (3 pages) Page 29
- R93-2016-09-26-008 - 2016CAD09-67 CHIR HC HDJ CHU NICE HOP ST ROCH-dec (3 pages) Page 33
- R93-2016-09-07-005 - Selas LBM BARLA-Nice-Mouvements de biologistes-Pandiani-Aknouche-cession d'action (6 pages) Page 37

DIRECCTE-PACA

- R93-2016-09-28-001 - 2016-09-28 Arrêté enrichissement 2016 IGP 06-83-84 med 13+maures et mont (4 pages) Page 44
- R93-2016-09-29-003 - 2016-09-29 Arrêté enrichissement 2016 IGP Med 04 (3 pages) Page 49
- R93-2016-09-29-002 - 2016-09-29 Ref presta appui Conseil RH décision n°4 29092016 (1 page) Page 53

DRJSCS PACA

- R93-2016-09-22-002 - ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY DE RATRAPAGE POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ETAT DE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE POUR L'ANNEE 2016 (3 pages) Page 55

SGAR

- R93-2016-09-27-001 - arrêté membres SRIAS PACA 27 septembre 2016 (3 pages) Page 59

SGAR PACA

- R93-2016-09-26-006 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 (4 pages) Page 63
- R93-2016-09-26-007 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L.4614.14 et L.4614.15 du code du travail (2 pages) Page 68

aRS PACA

R93-2016-09-29-001

2016BOQOS09-71

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE
DE SOINS**

*Décision n°2016BOQOS09-71 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la
recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins*

Réf : DOS-0916-7046-D

Décision n° 2016BOQOS09-71

Relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'Organisation des Soins – Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2016 – fenêtres n° 2 du 29 juillet 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période de dépôt du 15 octobre 2016 au 15 décembre 2016, le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités de soins suivantes :

- Equipements matériels lourds :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons,
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire,
- Scanographe à utilisation médicale,
- Caisson hyperbare,
- Cyclotron à utilisation médicale,

- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque),
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique,
- Médecine d'urgence,
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale,
- Traitement du cancer.

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS :

CAMERAS A SCINTILLATION						
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	1	1	NON	1	2	OUI
Alpes Maritimes	4	4	NON	10	10	NON
Bouches du Rhône	7	7	NON	19	19	NON
Var	3*	3*	NON	8*	8*	NON
Vaucluse	1	1	NON	3	3	NON

(* dont HIA)

TEP						
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
Alpes Maritimes	3	3	NON	3	3	NON
Bouches du Rhône	5	5	NON	6	6	NON
Var	2	2	NON	2*	2*	NON
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

* Dont HIA

IRM						
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	2	2	NON	2	2	NON
Hautes Alpes	1	1	NON	2	2	NON
Alpes Maritimes	11	11	NON	16	16	NON
Bouches du Rhône	22*	22*	NON	34	34	NON
Var	12*	12*	NON	13	13	NON
Vaucluse	6	6	NON	7	7	NON

(*)Dont 1 site HIA (Laveran(13) et Sainte Anne (83))

SCANNER

Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	3	3	NON	4	4	NON
Hautes Alpes	3	3	NON	3	3	NON
Alpes Maritimes	14	14	NON	20	20	NON
Bouches du Rhône	26*	26*	NON	37	37	NON
Var	16*	16*	NON	17	17	NON
Vaucluse	9	9	NON	10	10	NON

(*)Dont 1 site HIA (Laveran(13) et Sainte Anne (83))

CAISSON HYPERBARE						
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	NON	1	1	NON
Bouches du Rhône	2	2	NON	2	2	NON
Var	1	1	NON	1	1	NON
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

CHIRURGIE :

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Chirurgie	3	3	NON
Hautes Alpes	Chirurgie	3	3	NON
Alpes Maritimes	Chirurgie	21	18	NON
Bouches du Rhône	Chirurgie	37*	32*	NON
Var	Chirurgie	18*	18*	NON
Vaucluse	Chirurgie	12	9	NON

(*) Dont HIA

REANIMATION ADULTE ET REANIMATION PEDIATRIQUE :

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Réanimation adulte	1	1	NON
Hautes Alpes	Réanimation adulte	2	1	NON
Alpes Maritimes	Réanimation adulte	8	6	NON
Bouches du Rhône	Réanimation adulte	24*	22*	NON
Var	Réanimation adulte	5*	5*	NON
Vaucluse	Réanimation adulte	1	1	NON

*Dont HIA

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Hautes Alpes	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Alpes Maritimes	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
Bouches du Rhône	Réanimation pédiatrique	2	1	NON
Var	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Vaucluse	Réanimation pédiatrique	0	0	NON

MEDECINE D'URGENCE :

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure des urgences adultes	3	3	NON
Hautes Alpes	Structure des urgences adultes	3	3	NON
Alpes Maritimes	Structure des urgences adultes	9	9	NON
Bouches du Rhône	Structure des urgences adultes	16*	16*	NON
Var	Structure des urgences adultes	9*	9*	NON
Vaucluse	Structure des urgences adultes	8	8	NON

*dont HIA

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Hautes Alpes	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Alpes Maritimes	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
Bouches du Rhône	Structure des urgences pédiatriques	4	4	NON
Var	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
Vaucluse	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Hautes Alpes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Alpes Maritimes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Bouches du Rhône	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Var	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Vaucluse	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	3	3	NON
Hautes Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	2	2	NON
Alpes Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	4+1 antenne	4 + 1 antenne	NON
Bouches du Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	6+1 antenne	6+1 antenne	NON
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	6 + 1 antenne saisonnière	6 + 1 antenne saisonnière	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	4 + 2 antennes	4 + 2 antennes	NON

Territoire de santé	Activité structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveaux-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Hautes Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Alpes Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Bouches du Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEO-NATALE

Gynécologie obstétrique			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	2	2	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes maritimes	2	1 (1)	NON
Bouches du Rhône	5	3 (1)	NON
Var	4	4	NON
Vaucluse	5	4	NON

(1)Création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes maritimes	3	3 (1)	NON
Bouches du Rhône	4	5 (1)	OUI
Var	2	2	NON
Vaucluse	1	1	NON

(1) Création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes maritimes	1	1	NON
Bouches du Rhône	3	3	NON
Var	1	1	NON
Vaucluse	1	1	NON

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes maritimes	1	1	NON
Bouches du Rhône	2	2	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON

TRAITEMENT DU CANCER :

CHIRURGIE DU CANCER				
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Pathologies mammaires	0	0	NON
	Pathologies digestives	1	1	NON
	Pathologies urologiques	0	0	NON
	Pathologies gynécologiques	0	0	NON
	Pathologies ORL	0	0	NON
	Pathologies thoraciques	0	0	NON
	Chirurgie hors seuil	2	2	NON
Hautes Alpes	Pathologies mammaires	1	1	NON
	Pathologies digestives	1	1	NON
	Pathologies urologiques	2	2	NON
	Pathologies gynécologiques	1	1	NON
	Pathologies ORL	1	1	NON
	Pathologies thoraciques	0	0	NON
	Chirurgie hors seuil	3	3	NON
Alpes Maritimes	Pathologies mammaires	10	10	NON
	Pathologies digestives	12	12	NON
	Pathologies urologiques	8	8	NON
	Pathologies gynécologiques	9	9	NON
	Pathologies ORL	6	6	NON
	Pathologies thoraciques	4	4	NON
	Chirurgie hors seuil	16	16	NON

CHIRURGIE DU CANCER				
Territoire de santé	Activités	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Bouches du Rhône	Pathologies mammaires	18	18	NON
	Pathologies digestives	22	21	NON
	Pathologies urologiques	14	14	NON
	Pathologies gynécologiques	13	14	NON*
	Pathologies ORL	11	11	NON
	Pathologies thoraciques	9	9	NON
	Chirurgie hors seuil	29	29	NON
Var **	Pathologies mammaires	8	8	NON
	Pathologies digestives	12	12	NON
	Pathologies urologiques	8*	9*	NON
	Pathologies gynécologiques	5	6	NON*
	Pathologies ORL	5	5	NON
	Pathologies thoraciques	2	2	NON
Vaucluse	Chirurgie hors seuil	14	14	NON
	Pathologies mammaires	5	5	NON
	Pathologies digestives	6	6	NON
	Pathologies urologiques	3	3	NON
	Pathologies gynécologiques	3	3	NON
	Pathologies ORL	3	3	NON
	Pathologies thoraciques	1	1	NON
Chirurgie hors seuil	7	7	NON	

** dont HIA Saint Anne

*(1) SROS, chapitre traitement du cancer : Le regroupement d'activités précédemment implantées sur de sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation. En effet, l'ensemble de l'activité ainsi regroupée améliorera la réponse quantitative aux besoins de la population concernée, en permettant une meilleure organisation de la prise en charge et sans conséquence sur l'offre du territoire. Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

CHIMIOTHERAPIE OU AUTRES TRAITEMENTS MEDICAUX SPECIFIQUES DU CANCER				
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	1	NON
Hautes Alpes	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	1	NON
Alpes maritimes	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	9	9	NON
Bouches du Rhône*	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	16	16	NON
Var *	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	6	6	NON
Vaucluse	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	2	2	NON

*Dont hôpitaux d'instruction des Armées

CURIETHERAPIE				
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	Non
Hautes Alpes	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	Non
Alpes maritimes	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	Non
Bouches du Rhône	Curiethérapie à bas débit de dose	2	2	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	Non
Var	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	Non
Vaucluse	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	Non

RADIOETHERAPIE EXTERNE				
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Radiothérapie externe	0	0	NON
Hautes Alpes	Radiothérapie externe	1	1	NON
Alpes maritimes	Radiothérapie externe	4	3 + (1*)	NON
Bouches du Rhône	Radiothérapie externe	6	6	NON
Var	Radiothérapie externe	1	1	NON
Vaucluse	Radiothérapie externe	1	1	NON

(1*)Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à la prise en charge en radiothérapie dans le territoire des Alpes Maritimes après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du lundi 1er février 2016.

UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCES NON SCHELLES				
Territoire de santé	Modalité : utilisation thérapeutiques de radioéléments en source non scellée	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	0	0	NON
Hautes Alpes	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	0	0	NON
Alpes maritimes	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	2	2	NON
Bouches du Rhône	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	2	2	NON
Var	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	1	1	NON
Vaucluse	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	1	1	NON

ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS				
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON
Hautes Alpes	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON
Alpes maritimes	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	1	1	NON
Bouches du Rhône	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	1	1	NON
Var	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON
Vaucluse	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DANS LE TRAITEMENT DU CANCER

Territoire de santé	Activité	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demande recevable	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Alpes Maritimes	Cyclotron à utilisation médicale	1	1	NON	2	2	NON
Bouches du Rhône	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Var	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Vaucluse	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 15 décembre 2016, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

Article 3 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 29 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS PACA

R93-2016-09-26-009

2016CAD09-66 MED HC HDJ CHU NICE HOP ST
ROCH-dec

Décision de caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital Saint Roch sis 5 rue Pierre Dévoluy – Nice (06).

Réf : DOS-0916-6836-D

Décision 2016CAD09-66

Reconnaissance de la caducité de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel

Promoteur:

Centre hospitalier universitaire de Nice
Hôpital de Cimiez
4 avenue Reine Victoria
CS 91179
06003 NICE CEDEX 1

N° FINESS : 06 078 501 1

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier universitaire de Nice
Hôpital Saint Roch
5 rue Pierre Dévoluy
06006 NICE CEDEX 1

N° FINESS : 06 000 145 0

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel accordé à compter du 2 août 2011 au Centre hospitalier universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) sur le site du Centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital Saint Roch sis 5 rue Pierre Dévoluy – Nice (06) ;

VU le courrier du 7 octobre 2015 du Centre hospitalier universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) attestant de la cessation d'activités de soins soumises à autorisation conformément à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, sur le site du Centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital Saint Roch sis 5 rue Pierre Dévoluy – Nice (06) ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique précise : « *De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.* » ;

CONSIDERANT que la condition réglementaire du délai de six mois sans mise en œuvre de l'activité est satisfaite ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel peut être constatée ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital Saint Roch sis 5 rue Pierre Dévoluy – Nice (06) est caduque.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-09-26-008

2016CAD09-67 CHIR HC HDJ CHU NICE HOP ST
ROCH-dec

Décision de caducité des autorisations d'activité de soins :

- de chirurgie en hospitalisation en complète,

- d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,

sur le site du Centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital Saint Roch sis 5 rue Pierre

Dévoluy – Nice (06).

Réf : DOS-0916-6841-D

Décision 2016CAD09-67

Reconnaissance de la caducité de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Promoteur:

Centre hospitalier universitaire de Nice
Hôpital de Cimiez
4 avenue Reine Victoria
CS 91179
06003 NICE CEDEX 1

N° FINESS : 06 078 501 1

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier universitaire de Nice
Hôpital Saint Roch
5 rue Pierre Dévoluy
06006 NICE CEDEX 1

N° FINESS : 06 000 145 0

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU le renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation en complète accordé à compter du 2 août 2011 au Centre hospitalier universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) sur le site du Centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital Saint Roch sis 5 rue Pierre Dévoluy – Nice (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire accordé à compter du 11 juin 2013 au Centre hospitalier universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) sur le site du Centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital Saint Roch sis 5 rue Pierre Dévoluy – Nice (06) ;

VU le courrier du 7 octobre 2015 du Centre hospitalier universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) attestant de la cessation d'activités de soins soumises à autorisation conformément à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, sur le site du Centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital Saint Roch sis 5 rue Pierre Dévoluy – Nice (06) ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique précise : « *De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.* » ;

CONSIDERANT que la condition réglementaire du délai de six mois sans mise en œuvre de l'activité est satisfaite ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation en complète et de l'autorisation d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire peut être constatée ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, les autorisations d'activité de soins :
- de chirurgie en hospitalisation en complète,
- d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
sur le site du Centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital Saint Roch sis 5 rue Pierre Dévoluy – Nice (06) sont caduques.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

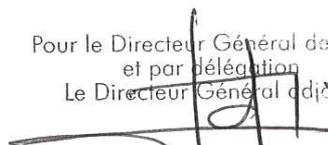
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-09-07-005

Selas LBM BARLA-Nice-Mouvements de
biologistes-Pandiani-Aknouche-cession d'action

Réf : DOS-0816-5751-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Barla » dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 Nice-

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée Selas « Lbm Barla », (N° Finess EJ : 060021714) ;

Vu l'acte unanime des associés professionnels internes de la Selas « Lbm Barla » en date du 29 avril 2016 :

- prenant acte de la cessation d'activité de Madame Liliana Pandiani au sein de la société,
- agréant la nomination en qualité de biologiste coresponsable Monsieur Frédéric Aknouche, Pharmacien biologiste et la cession à son profit de l'action de catégorie A détenue par madame Pandiani ;



Vu l'acte de cession d'action établi le 2 mai 2016 par Madame Pandiani au profit de Monsieur F. Aknouche ;

Vu la demande du 16 juin 2016 et les compléments réceptionnés le 2 août 2016, présentés par le Cabinet Fiducial Sofirail Nice, au nom de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

-départ et arrivée de biologistes intervenus dans la société,
-cession d'action ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Frédéric Aknouche en date du 4 juillet 2016, réceptionné le 2 août 2016 ;

Vu la déclaration de complétude du dossier en date du 2 août 2016 et sa notification à l'intéressé ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6223-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit pas détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6222-6 et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6223-6 et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

DECIDE

Article 1er : La décision du 21 octobre 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Lbm Barla » dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 Nice, tendant aux mouvements de biologistes médicaux et à la cession d'action, est modifiée.

Article 2 : En conséquence, sont enregistrées à compter de la signature de la présente décision, les modifications suivantes détaillées dans l'annexe n°1 de la répartition du capital social et l'annexe n°3 de la liste des biologistes coresponsables.

L'annexe n°2 des sites exploités par la Selas « Lbm Barla » est inchangée. Le laboratoire est constitué de 16 sites ouverts au public.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Lbm Barla » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le – 7 SEP. 2016

Pour la Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n°1

Décision relative au LBM SELAS « BARLA » N° FINESS EJ : 060021714

2 août 2016

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du CS : 46.086,00 euros

	Associés professionnels internes	Actions cat. A	Actions cat. B	% Actions	Droits de vote	% Droits de vote
1	Jean-Christophe ACHIARDY	10		0,065	311	2,024
2	Didier BENCHÉTRIT	50	31	0,534	2519	16,398
3	Bernard CAPPELINO	10		0,065	311	2,024
4	Didier CHARRIERE	10	114	0,807	3856	25,101
5	Gérard CLÉMENT	1		0,007	31	0,202
6	Christophe MARUEJOULS	1	1	0,013	62	0,404
7	Gilles HUGUET	10		0,065	311	2,024
8	Max FONTAINE	1	1	0,013	62	0,404
9	Frédéric AKNOUCHE	1		0,007	31	0,202
10	Joselyne ZERBIB	1		0,007	31	0,202
11	Sylvie VERGER	1		0,007	31	0,202
12	Abdelhak MEDALLEL	1		0,007	31	0,202
13	Frédérique BAUDINETTÒ		1	0,007	31	0,202
14	Philippe GOBET		1	0,007	31	0,202
15	Jean-Philippe COLLET		1	0,007	31	0,202
16	Annie CARABALONA		1	0,007	31	0,202
17	Bernadette COUPIER-DESPORTES		1	0,007	31	0,202
18	Cécile MARTARESCHE		1	0,007	31	0,202
19	Marie POITTEVIN-MARI		1	0,007	31	0,202
20	Claire-Marie ROTELLA		1	0,000	31	0,000
	Total des API	252		1,640	7835	51,002
21	ISTITUTO IL BALUARDO SPA	11308	11		5639	
	Total APE	11308	11	73,682	5639	36,707
22	LABCO SAS		3791		1888	
	Total Associé Non Professionnel		3791	24,678	1888	12,290
	TOTAL	15362		100,000	15362	100,000

Annexe n°2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° FINESS EJ : 060021714

2 août 2016

Liste des sites exploités par la société

1	6, rue Barla-06300 NICE-	N° FINESS ET : 060021730
2	45, boulevard Dubouchage-06000 NICE- Site autorisé aux activités d'AMP et de DPN ⁽¹⁾	N° FINESS ET : 060021763
3	5, boulevard Raimbaldi-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021755
4	41-43, boulevard Louis Braille-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021748
5	8, rue d'Arson-06300 NICE-	N° FINESS ET : 060023009
6	3, place du Général de Gaulle 06310 BEAULIEU SUR MER-	N° FINESS ET : 060021722
7	Centre commercial- 601, avenue de Fréjus- 06210 MANDELIEU LA NAPOULE-	N° FINESS ET : 060022803
8	3, avenue de la Gare-06500 MENTON-	N° FINESS ET : 060022134
9	91, avenue Francis Tonner-06150 CANNES LA BOCCA-	N° FINESS ET : 060022142
10	9, place De Gaulle-06800 CAGNES SUR MER-	N° FINESS ET : 060022159
11	13, rue de l'Eglise-06800 CAGNES SUR MER-	N° FINESS ET : 060022563
12	53 bis, avenue d'Antibes-06400 CANNES-	N° FINESS ET : 060022167
13	3 bis, avenue de l'Hôpital-06220 VALLAURIS-	N° FINESS ET : 060022175
14	1, boulevard Carnot-06130 GRASSE-	N° FINESS ET : 060022571
15	7, chemin du Souvenir 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE-	N° FINESS ET : 0600202969
16	120, avenue du 3 Septembre-06320 CAP D'AIL-	N° FINESS ET : 060022993

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° FINESS EJ : 060021714

Liste des biologistes coresponsables, directeurs généraux et membres du Directoire de la société

2 août 2016

Membres du Directoire

1	Didier BENCHETRIT-Médecin, Président Directeur Général,
2	Jean-Christophe ACHIARDY, Médecin, Directeur Général,
3	Christophe MARUEJOULS, Pharmacien, Directeur Général,
4	Gilles HUGUET, Pharmacien, Directeur Général Délégué,
5	Didier CHARRIERE, Pharmacien, Directeur Général Délégué,
6	Bernard CAPPELLINO, Pharmacien, Directeur Général Délégué,

Biologistes associés internes coresponsables

7	Gérard CLEMENT, Pharmacien,
8	Max FONTAINE, Pharmacien,
9	Joselyne ZERBIB, Pharmacien,
10	Sylvie VERGER, Pharmacien,
11	Frédérique BAUDINETTO, Médecin,
12	Philippe GOBET, Pharmacien,
13	Annie CARABALONA, Pharmacien,
14	Bernadette COUPIER DESPORTES, Pharmacien,
15	Cécile MARTARESCHE, Pharmacien,
16	Marie POITTEVIN-MARI, Pharmacien,
17	Abdelhak MEDALLEL, Pharmacien,
18	Jean-Philippe COLLET, Pharmacien,
19	Claire-Marie ROTELLA, Pharmacien,
20	Frédéric AKNOUCHE, Pharmacien

DIRECCTE-PACA

R93-2016-09-28-001

2016-09-28 Arrêté enrichissement 2016 IGP 06-83-84 med
13+maures et mont



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 28 Septembre 2016

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet de la région de Provence Alpes Côte d'Azur à Monsieur Patrick RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur
- VU la demande présentée par le syndicat des vignerons du Var, Organisme de Gestion des vins IGP « Var », « Maures », « Mont-Caume » et «Alpes Maritimes », en date du 26 septembre 2016;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion des vins IGP « Vaucluse » en date du 27 septembre 2016;

- VU la demande présentée par la Fédération Inter-Med en date du 2 septembre 2016 ;
VU les avis du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 27 septembre 2016 ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 SEP. 2016**

DIRECCTE PACA
Le directeur régional

Patrice RUSSAC

Annexe

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP « Alpes-Maritimes »	- (le cas échéant)	- (le cas échéant)	- (le cas échéant)	Alpes-Maritimes (le cas échéant)	1,5	- (le cas échéant)	- (le cas échéant)	- (le cas échéant)
IGP « Var »	-	-	-	Var	1,5	-	-	-
IGP « Vaucluse »	-	-	-	Vaucluse	1,5	-	-	-
IGP « Maures »	-	-	-	Var	1,5	-	-	-
IGP « Mont-Caume »	-	-	-	Var	1,5	-	-	-
IGP « Méditerranée »	-	-	-	Var, Vaucluse, Alpes-Maritimes	1,5	-	-	-

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
Départements des Alpes-Maritimes, de Vaucluse et du Var :	-	-	-	1,5

DIRECCTE-PACA

R93-2016-09-29-003

2016-09-29 Arrêté enrichissement 2016 IGP Med 04



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 29 Septembre 2016

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet de la région de Provence Alpes Côte d'Azur à Monsieur Patrick RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur
- VU la demande présentée par le syndicat des vins des Alpes du Sud, Organisme de Gestion des vins IGP « Alpes-de-Haute-Provence » en date du 29 septembre 2016;

- VU la demande présentée par la Fédération Inter-Med en date du 2 septembre 2016 ;
VU les avis du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 29 septembre 2016 ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DIRECCTE PACA
Le directeur régional



Patrice RUSSAC

Fait à Marseille, le 29 Septembre 2016

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des parties(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP « Alpes de Hautes-Provence »	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	1,5	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)
IGP « Méditerranée »	-	-	-	Alpes-de-Haute-Provence	1,5	-	-	-
	-	-	-	Alpes-de-Haute-Provence	1,5	-	-	-

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	
Département des Alpes-de Haute-Provence	-	-	-	1,5

DIRECCTE-PACA

R93-2016-09-29-002

2016-09-29 Ref presta appui Conseil RH décision n°4
29092016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille, le 29 SEP. 2016

DECISION n°4 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Conformément à l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
PHOEBE	412 080 814 00087
LINKA	750 879 975 00027
AMF	441 254 265 00032

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE PACA
Le directeur régional

Patrice RUSSAC

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☎ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

DRJSCS PACA

R93-2016-09-22-002

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY DE
RATTRAPAGE POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLOME
D'ETAT DE MANIPULATEUR EN
ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE POUR L'ANNEE
2016



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Pôle Formations Certifications
Service formation/certifications paramédicales et sociales

ARRETE

**portant nomination des membres du jury de rattrapage pour l'attribution
du Diplôme d'Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale au titre de l'année 2016**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU les articles L 4351-1 à L 4351-13, R 4351-1- à R 4351-29 et D 4351-7 à D 4351-21 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 23 juin 1972 modifié fixant les conditions d'agrément des écoles de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU l'arrêté du 28 avril 2009 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 publié au Recueil des Actes Administratifs le 22 juillet 2016 et portant délégation de signature à Monsieur POTTIER, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim de Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU la décision du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim de Provence Alpes Côte d'Azur prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2016 et portant subdélégation de signature,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jury de rattrapage chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale aux candidats présentés par l'Institut de Formation de manipulateur Houphouët Boigny de Marseille au titre de l'année 2016 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- un directeur d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession ou un coordonnateur de la formation de manipulateur : madame Sylvie ADRAGNA / ESMIEU, directrice de soins IFMEM
- un directeur de soins ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale : monsieur Laurent FRANCHESCHI, cadre de santé - Service d'Imagerie Médicale- Clinique Clairval
- deux enseignants d'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale :
 - madame Nicole DURAND, cadre de santé - IFMEM
 - Monsieur Daniel LAMI, cadre de santé - IFMEM
- deux manipulateurs en électroradiologie médicale en exercice depuis au moins 3 ans ; au moins l'un d'entre eux est titulaire d'un diplôme de cadre de santé :
 - madame Viviane PIETREMENT-GASSIN, cadre de santé - Service d'Imagerie Médicale - Hôpitaux Sud - APHM
 - monsieur Alain NIANG, dosimétriste, manipulateur en électroradiologie médicale - CHU Nord - APHM
- trois médecins de spécialités différentes, dont un conseiller scientifique d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale :
 - monsieur le Professeur Pierre CHAMPSAUR, Conseiller scientifique - APHM
 - monsieur Quentin SALA, praticien hospitalier - Service de Médecine Nucléaire - CHU Timone
 - madame le Professeur Kathia CHAUMOITRE - Service d'Imagerie Médicale - CHU NORD – AP-HM
- un enseignant chercheur participant à la formation : monsieur le Professeur Christophe CHAGNAUD - Service d'Imagerie Médicale - Hôpital Conception - APHM

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 avril 2016 portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l'attribution du Diplôme d'Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale au titre de l'année 2016

Article 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'Institut de Formation Houphouët Boigny de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22/09/2016

Pour le directeur régional et départemental
et par délégation,
la responsable du service des formations paramédicales



SIGNE
Line BERARD

SGAR

R93-2016-09-27-001

arrêté membres SRIAS PACA 27 septembre 2016

Modification de la liste des membres de la SRIAS PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE-DU 27 SEP. 2016

modifiant l'arrêté du 6 juin 2016 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU la consultation des différentes administrations de l'Etat dans la région,
- VU la proposition syndicale de UIAFP - Force Ouvrière - région PACA,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juin 2016, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire et un suppléant)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, 1 suppléant)

Pour ceux qui n'ont qu'1 titulaire ou 1 suppléant :

Pour les directions interdépartementales :

- Titulaire : le directeur départemental de la cohésion sociale du Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-maritimes ou son représentant

Pour les universités

- Titulaire : le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le président de l'université du Sud Toulon-Var ou son représentant

Pour le ministère de l'intérieur

- Titulaire : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Suppléant : le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant

- un expert désigné par la Président de la SRIAS

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI
Danielle GROSSO

Marie-Hélène MOYNE
Laurent REOULET

Pour la CFE-CGC

Sébastien DUCHATELLIER

Anthony GARZIANO

Pour FO

Pascal DUMAS

Stéphanie BOMY

Jean-Louis JARGEAU

Sylvie RUBERTO

Pour la CGT

**Valérie GABRIEL
Yannick LUCIANI**

**Aimé Eyatété BOUWE
Maryse BONIFAY**

Pour la CFDT

**Paul CASSEL
Jeanny RUTIGLIANO**

**Véronique CARON
Christophe GUEDON**

Pour la FSU

**Gauthier BROQUET
Cathy CABANES**

**Virginie AKLIOUAT
Frédéric GAUVRIT**

Pour l'UNSA

**Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI**

**Patricia CHERON
Carole GELLY**

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-09-26-006

Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la
récolte 2016

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 2016

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2016

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion syndicat des IGP viticoles des Bouches du Rhône en date du 16 septembre 2016 ;
- VU la demande présentée par la Fédération Inter-Med en date du 2 septembre 2016 ;
- VU l'avis du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 19 septembre 2016 ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

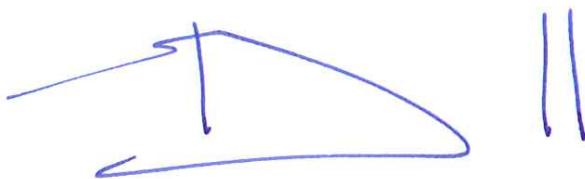
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2016

Le Préfet de Région



Stéphane BOUILLON

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)		(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)
IGP « Pays des Bouches du Rhône »	-	-	-	Bouches du Rhône	1,5	-	-	-
IGP « Alpilles»	-	-	-	Bouches du Rhône	1,5	-	-	-
IGP « Méditerranée»	-	-	-	Bouches du Rhône	1,5	-	-	-

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	
Département des Bouches-du-Rhône :	-	-	-	1,5

SGAR PACA

R93-2016-09-26-007

Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre
des articles L.4614.14 et L.4614.15 du code du travail



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2015 ;

VU la demande de modification concernant l'adresse de l'organisme de formation présentée par :

➤ Cluster d'Innovation Pédagogique et Numérique (CIPEN)

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté en date du 18 février 2015 est modifié comme suit :

L'organisme de formation suivant :

➤ CFC CCI du Pays d'Arles
Avenue de la 1^{ère} Division France Libre
BP 10039
13633 ARLES Cedex

Est remplacé par :

➤ Cluster d'Innovation Pédagogique et Numérique (CIPEN)
12, chemin du Temple
13200 ARLES

ARTICLE 2

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2016

Le Préfet de région

Signé

Stéphane BOUILLON